

- MOUVEMENTS DE TERRAIN -

TITRE 1 - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

- Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.
- En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones, et déclinées ainsi:

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

→ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être obligatoires et assorties de délai

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques d'inondation, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et a gestion des espaces, ouvrages et matériels

→ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens)

Article 1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement:

- Zones I où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones II où seules des extensions de r existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones III où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION/ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<p>Aléas forts Mouvements actifs , vastes et/ou profonds</p> <p>Aléa forts à moyen Mouvements anciens réactivables effondrements karstistes et chutes de bloc</p>	<p>Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire</p> <p>Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes</p> <p>► Pas d'urbanisation nouvelle</p>	<p>Principe d'interdiction généralisée</p> <p>Zone 1 dite de préservation</p>
<p>Aléas moyens Zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables</p>	<p>Conservation de l'équilibre actuel</p> <p>Possibilité de mesures préventives</p> <p>► Pas d'urbanisation nouvelle</p> <p>► Développement limité de l'existant</p>	<p>Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant</p> <p>Zone II dite de protection</p>
<p>Aléas moyens à faibles Mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés</p>	<p>Respect de la stabilité naturelle</p> <p>Mesures de prévention judicieuses</p> <p>► Urbanisation complémentaire acceptable</p>	<p>Principes d'autorisation sous conditions de réalisation</p> <p>Zone III dite de prévention</p>

Article 2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'oeuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 3 - Opposabilité du PPR

- ❑ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.
- ❑ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle: sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage n'appartient au préfet de veiller à leur réalisation; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable;

- en matière d'assurance: l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

- MOUVEMENTS DE TERRAIN-

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi du 22 juillet 1987

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 - Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais
- travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers visés dans les zones I et II exceptés)
- travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque.

Article 2 - Nonobstant les prescriptions du règlement, un projet situé dans une bande de 50 mètres, correspondant à l'incertitude des limites de zonage, pourra être accepté dès lors qu'une étude géotechnique adaptée et réalisée, avant toute intervention, par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements, aura démontré que son terrain d'assise se situe hors de la zone à risque et que sa réalisation n'entraînera aucun risque nouveau pour l'ensemble de la zone de glissement concernée.

Les modifications de zonage de risque issues de l'application de cette clause d'exonération ne pourront être effectuées qu'au terme des procédures de révision du plan de prévention des risques.

Article 3 - Les limites de zones représentées tiendront compte, à l'occasion de leur transcription dans les POS, des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages (cf. article 2 du présent chapitre).

Article 4 - L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 5 - Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

ZONE DE PRESERVATION

Article 1 - Interdictions

Tout est interdit, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 -Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et en-dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers de 20 m² maximum
- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
- les clôtures, barrières
- les plantations, cultures, bois, pacages, sauf les opérations de défrichement sur des pentes supérieures à 10 %

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1 du chapitre 1.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II

ZONE DE PROTECTION

Article 1 - Interdictions

Tout est interdit, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux. et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et en-dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers de 20 m2 maximum
- . les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens
- les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans les limites suivantes : + 20 m2 SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation de la révision du présent plan
- . les changements de destination
- . les clôtures, barrières
- les plantations, cultures, bois, pacages, sauf les opérations de défrichement sur des pentes supérieures à 10 %

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l' article 1 du chapitre 1.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

- . Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- . Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.
- . Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE III

ZONE DE PREVENTION

Article 1 – Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2,5 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse
- réalisation de piscines ou bassins
- terrains de camping et de caravanage et les aires de stationnement de plus de dix unités
- pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides
- réalisation d'assainissement autonome
- défrichage des parties de terrains de pente supérieure à 10 %

Article 2 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 1 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l'article 1 du chapitre 1.

La conception de constructions nouvelles devra respecter au maximum la pente naturelle.

Article 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrite

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz) :

· Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.

· Une vérification des réseaux, à la charge des concessionnaires, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation de la révision du présent plan.

· Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée.

POUR COPIE CONFORME
et par délégation
Le Chef du Service
Aménagement

M. KONIECZNY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Nancy, le 23 SEP 1999
Le Préfet

Jean-François DENIS

GLOSSAIRE

- **Aléa**: phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité donnée.
- **Compensations**: mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)
- **Maître d'œuvre**: chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage**: bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas; réglementation de l'occupation des sols; mesures actives et passives de protection; information préventive; prévisions; alerte; plans de secours...)
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre : affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS)
- **SHOB**: Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité**: elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement**: il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.